

PLACEMENT EN RÉTENTION l'étranger apporte la preuve de son recours au TA contre l'OQTF,
mais l'administration ne prouve pas avoir notifié au TA le placement en rétention
OQTF Notif TA.
décision contestée

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	<u>N° 08/01818</u>	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET pp com par Me CORRALES
---	--------------------	--

Le 05 Septembre 2008, à 12 H 00, devant Nous, Anne BEAUVAIS, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Catherine MONTHAYE, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 18/07/2008 à l'encontre de :

Monsieur Khalid B
né le 11 Juin 1976 à AMIZMIZ (MAROC)
de nationalité Marocaine

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 03/09/2008 à 16h30 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 04 Septembre 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur BAUDUIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître CORRALES Isabelle entendu(e) en ses observations ;

Attendu que Monsieur le Préfet du NORD sollicite la prolongation de la rétention administrative de Monsieur Khalid B sur la base d'un arrêté préfectoral portant obligation de quitter le territoire français prononcé le 18 juillet 2008 ;

Attendu qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans l'hypothèse où l'étranger forme un recours contre une telle décision des autorités françaises, le tribunal administratif statue dans un délai de trois mois à compter de sa saisine ; toutefois, en cas de rétention de l'étranger avant qu'il ait rendu sa décision, il statue au plus tard soixante-douze heures à compter de la notification par l'administration au tribunal de ce placement ;

Attendu qu'en l'espèce, Monsieur Khalid B. rapporte la preuve qu'il a exercé le recours mentionné à l'article L512-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile devant le tribunal administratif, tandis que l'Administration ne peut justifier avoir réalisé auprès du tribunal administratif la notification prévue par les textes, la télécopie versée aux débats en cours d'audience par le représentant de la Préfecture n'étant pas horodatée et ne faisant en aucune manière état d'un recours ;

Attendu qu'il y a lieu de constater que la procédure est entachée d'une irrégularité ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 05 Septembre 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

Vu au Parquet le :